

sources stables peut être soit reporté sur les périodes suivantes, soit transféré à un autre établissement lorsque cet accroissement résulte d'emprunts obligatoires. Les réserves à constituer sur les emplois nets ne peuvent être supérieures au montant de ceux-ci.

Des abattements peuvent être appliqués aux exigibilités et aux emplois, ainsi qu'aux réserves à constituer. Ils peuvent être différents selon la nature des éléments auxquels ils s'appliquent ainsi que selon les caractéristiques de l'activité des établissements assujettis. Ils consistent en particulier en une réduction sur certaines catégories d'emplois ainsi qu'en une déduction uniforme applicable au montant des réserves à constituer par chaque établissement.

Pour les établissements ayant entre eux des liens financiers directs ou indirects, ainsi que pour les établissements affiliés à un organe central, le montant des réserves à constituer peut être déterminé par la Banque de France à partir du total des éléments pris en considération dans chaque établissement.

Art. 4. - Les réserves obligatoires sont constituées par période trimestrielle, sur la base des éléments du trimestre en cours.

Les établissements assujettis adressent leurs déclarations périodiques à la Banque de France, selon des formules-types.

Le dépôt des réserves dues par les établissements affiliés à un organe central peut être effectué par celui-ci ou par l'établissement affilié qu'il désigne.

L'excédent des réserves constituées au titre d'un trimestre peut s'imputer sur les réserves à constituer au titre du trimestre suivant, selon un pourcentage fixé par la Banque de France.

Art. 5. - Les établissements assujettis qui n'auraient pas constitué en temps voulu le montant minimum de réserves exigé en application du présent règlement sont redevables envers la Banque de France d'intérêts moratoires dont le taux est déterminé par celle-ci par référence au taux moyen mensuel des opérations au jour le jour sur le marché monétaire. En cas de manquement grave, le taux de ces intérêts moratoires peut être fixé à un niveau majoré. En aucun cas le taux des intérêts moratoires ne peut excéder 0,1 p. 100 par jour.

Art. 6. - Les modalités d'application des dispositions qui précèdent sont fixées par voie d'instruction de la Banque de France.

Art. 7. - Le présent règlement entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1985.

Toutefois n'entreront dans le champ d'application du présent règlement que selon des modalités précisées par un règlement ultérieur et au plus tôt le 1<sup>er</sup> janvier 1986 les établissements suivants :

Caisses d'épargne et de prévoyance ;

Caisses de Crédit municipal ;

Sociétés financières ayant la qualité de sociétés de caution régies par les lois du 13 mars 1917 et du 17 novembre 1943, de sociétés de crédit différé régies par la loi du 24 mars 1952 ou de sociétés de crédit immobilier régies par la loi du 10 avril 1908 ;

Crédit foncier de France ;

Crédit national ;

Caisse centrale de coopération économique ;

Caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales ;

Sociétés de développement régional.

Art. 8. - Le présent règlement n'est pas applicable aux opérations réalisées dans les départements, territoires et collectivités territoriales d'outre-mer qui demeurent régies par les décisions susvisées.

Fait à Paris, le 16 novembre 1984.

Pour le comité  
de la réglementation bancaire :  
Le vice-président,  
M. CAMDESSUS

## ARRÊTE MINISTERIEL du 11 décembre 1984 relatif aux concours pour le recrutement d'officiers de paix.

Par arrêté du ministre de l'intérieur et de la décentralisation en date du 11 décembre 1984 :

Conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 13 novembre 1984, les épreuves écrites des concours organisés pour le recrutement de soixante officiers de paix auront lieu les 6 et 7 mars 1985 dans les centres ouverts en métropole et dans les départements et territoires d'outre-mer.

Les épreuves d'admission se dérouleront exclusivement à Paris.

Les candidats devront adresser leur demande avant le 4 janvier 1985 à la préfecture (secrétariat général pour l'administration de la police) de Bordeaux, Dijon, Lille, Lyon, Marseille, Metz, Paris, Rennes, Toulouse, Tours et Versailles ou à celle d'un département d'outre-mer ou au haut-commissaire de la République, chef du territoire de la Nouvelle-Calédonie à Nouméa. Les centres ci-dessus énumérés ne seront ouverts que si leur création est justifiée par un nombre suffisant de candidats.

La date limite de dépôt des dossiers complets est fixée au 14 janvier 1985, délai de rigueur.

### AVIS de concours pour le recrutement d'officiers de paix de la police nationale (femmes et hommes).

Un recrutement de soixante officiers de paix aura lieu les 6 et 7 mars 1985, par deux concours distincts :

A. - Premier concours : trente postes, dont quatre féminins.

Les candidats devront être âgés de dix-sept ans au moins et de vingt-huit ans au plus au 1<sup>er</sup> janvier 1985 et être titulaires du baccalauréat de l'enseignement du second degré, de la capacité en droit ou d'un diplôme assimilé.

B. - Second concours : trente postes.

Ouvert aux brigadiers-chefs et brigadiers (quinze postes) âgés de quarante-cinq ans au plus au 1<sup>er</sup> janvier 1985 et aux autres fonctionnaires relevant de la police nationale (quinze postes, dont quatre féminins) âgés de trente-cinq ans au plus au 1<sup>er</sup> janvier 1985 et comptant quatre années de services effectifs en cette qualité.

Une bonification de dix points est accordée aux officiers de réserve lors des épreuves orales.

Ces limites d'âge sont reculées du temps prévu par les dispositions législatives et réglementaires concernant les droits des chefs de famille ainsi que du temps passé au titre du service national actif.

Les candidats du premier concours, engagés ou rengagés postérieurement au 11 juillet 1965, qui ont accompli des obligations militaires ou un service de défense d'un temps supérieur à la durée légale, bénéficient d'un report supplémentaire de la limite d'âge supérieure, qui, le cas échéant, sera déterminée par la prise en compte de la totalité du temps accompli jusqu'à concurrence de dix années.

En application de la loi n° 77-730 du 7 juillet 1977, ont accès au concours « extérieur » les personnes des deux sexes, privées d'emploi pour cause économique, inscrites comme demandeurs d'emploi, ayant la qualité de cadre au sens de la convention collective de travail dont elles relevaient et âgées de cinquante ans au plus au 1<sup>er</sup> janvier 1985. Les candidats pouvant se prévaloir de la qualité de cadre pendant cinq ans au cours de leur carrière n'auront à justifier d'aucun titre ou diplôme.

Par ailleurs, l'article unique de la loi n° 79-569 du 7 juillet 1979 stipule que les limites d'âge pour l'accès aux emplois publics ne sont pas opposables aux mères de trois enfants et plus, aux veuves non remariées, aux femmes séparées judiciairement et aux femmes célibataires ayant au moins un enfant à charge qui se trouvent dans l'obligation de travailler.

Les épreuves écrites : dissertation sur un sujet faisant appel à des connaissances générales, rédaction d'une note de synthèse ou résumé de texte et épreuve à option (à choisir parmi les matières suivantes : droit pénal et procédure pénale, histoire contemporaine, technique des télécommunications, mathématique et statistique, comptabilité, technique photographique et informatique : programmeur ou pupitreur), se dérouleront les 6 et 7 mars 1985 dans les centres d'examen ouverts en Métropole, dans les départements d'outre-mer (Mar-